

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble (78), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-013-2018

# La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay délimitée par décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le plan d'exposition aux bruits (PEB) de l'aérodrome de Toussus-le-Noble approuvé le 3 juillet 1985 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toussus-le-Noble en date du 15 septembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Toussus-le-Noble le 22 janvier 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Toussus-le-Noble, reçue complète le 9 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 28 mars 2018 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 mars 2018 :

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit l'accueil de 270 habitants ou emplois à l'horizon 2030 afin notamment de per-

mettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine communale telle qu'imposée par le SDRIF ;

Considérant que cet objectif sera atteint, selon le projet de PADD, par la réalisation d'une moyenne de 8 à 10 logements par an qui permettra à la commune d'accueillir environ 130 à 150 habitants supplémentaires d'ici 2030 (population actuelle de 1 166 habitants), et par la création d'emplois générés par le développement des activités économiques ;

Considérant également que les objectifs de croissance démographique et de développement économique portés par le projet de PLU de Toussus-le-Noble seront réalisés par densification de l'enveloppe urbaine communale, par mutation du site d'activités AIRPARC vers de l'habitat, par requalification du site de l'ancien établissement d'aéronautique navale (EAN), et par extension urbaine limitée à 1,74 hectare ;

Considérant que, étant donné que le PLU devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, cette consommation d'espaces limitée à 1,74 hectare correspondant, selon le dossier de demande d'examen au cas par cas, à 5 % de l'espace urbanisé communal, ne sera toutefois envisageable qu'après redéfinition des limites de certaines zones urbaines réglementaires (notamment celle du site AIRPARC) du projet de PLU figurant dans ledit dossier, qui intègrent (pour partie) des espaces identifiés comme naturels par le mode d'occupation des sols (MOS) de 2012 ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à valoriser les éléments de paysage (entrées de ville, patrimoine, cône de vues), préserver les continuités vers les espaces boisés et paysagers limitrophes, et renforcer les circulations douces ;

Considérant enfin que dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE de Seine-Normandie, les dispositions réglementaires du PLU de Toussus-le-Noble ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html) :

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Toussus-le-Noble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

#### Article 1er:

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Toussus-le-Noble, prescrite par délibération du 15 septembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2:

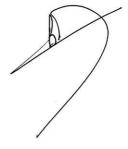
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Toussus-le-Noble révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

## Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire,



Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.